



## PRÉFET DU GARD

Le Préfet du Gard,

Arrêté n° 30-2017.10.03-008

### portant prise en considération du projet de Contournement Ouest de Nîmes

- Vu L'article les articles L102-13, L 424-1 et R 151-52 du Code de l'Urbanisme,
- Vu Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac,
- Vu la décision ministérielle du 24 novembre 1997, approuvant le dossier de concertation du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nîmes et lançant la concertation formelle,
- Vu La décision ministérielle du 7 juillet 1999, approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nîmes et portant commande des études dans le but de préserver la faisabilité d'un contournement ouest autoroutier et d'un nouvel échangeur sur A9 à la limite de Nîmes et Milhaud,
- Vu La décision ministérielle du 25 avril 2015, portant commande des études préalables de phase 2 du Contournement Ouest de Nîmes, à 2x2 voies entre A9 et la RN 106,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 30 2017 08 24 06 du 24 août 2017, dressant bilan de la concertation publique pour l'opération de Contournement Ouest de Nîmes,

CONSIDÉRANT : qu'il importe de préserver la faisabilité de la réalisation du Contournement Ouest de l'agglomération Nîmoise,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
OCCITANIE

### ARRÊTE :

**Article 1.** Le projet de Contournement Ouest de Nîmes sur les communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac est pris en considération.

**Article 2.** Un périmètre d'étude défini consécutivement au bilan de la concertation est défini et délimité sur un plan au 1/10 000ème et annexé au présent arrêté.

**Article 3.** Ce périmètre d'étude sera reporté, à titre d'information, dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac.

**Article 4.** Toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumise à l'avis du représentant de l'État dans le département en vertu des dispositions de l'article L 102-13 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5.** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 OCT. 2017

Le Préfet du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA